



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 04 MARS 2022

Wandpark Kanton Réiden SA
Monsieur Maxime Kauff
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf.: 100976
V/Réf.: 9922-059

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 21 septembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose de conduites vides sur une partie du tracé autorisé au SIDERO en date du 8 octobre 2021 le territoire de la commune de REDANGE.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée sous condition que la pose de conduites se limite au tracé autorisé au SIDERO dans le cadre de la réalisation d'une canalisation entre Nadem et Lannen sur le territoire de la commune de REDANGE, sous la référence 97942 du 8 octobre 2021.

Toutes les conditions de la décision 97942 du 8 octobre 2021 restent entièrement applicables pour le présent projet.

Pour la partie du tronçon qui dévie du tracé autorisé au SIDERO, celle-ci devra faire partie de la demande d'autorisation pour le Wandpark Kanton Réiden lui-même.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE